

Arrêt

n° 279 630 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké. Né le 25 octobre 1990 à Yaoundé, vous êtes célibataire, père d'une fille et ne connaissez pas votre père. En 2005, votre mère décède. Vous êtes alors recueilli par votre tante [C. P.] et son mari [S.]. En 2008, ayant des difficultés à l'école, votre tante engage un répétiteur, [A.]. A son contact vous comprenez que vous êtes attiré par les hommes. Peu après, vous lui révélez votre attirance et entamez avec lui une relation amoureuse de 7 mois. Un jour, votre cousine vous surprend en train de lui faire

une fellation dans le salon. Elle raconte à sa mère ce qu'elle a vu. Votre tante vous emmène alors au village afin de vous prodiguer des soins spirituels. En juin 2009, vous obtenez votre brevet. En 2010, votre oncle vous forme en joaillerie et vous travaillez avec lui. En 2017, vous faites la rencontre de [S.] dans un bar et sympathisez. Subissant tous les 2 les mêmes pressions quant à votre situation maritale, vous décidez de faire croire à vos familles respectives que vous êtes en couple. En 2018, vous ouvrez votre boutique de boissons et bijoux avec [S.]. Au cours de la même année, alors que vous vivez seul, vous devenez membre de l'association CAMFAIDS.

Le 25 octobre 2018, un oncle éloigné poste sur WhatsApp une photo de vous pour vous souhaiter un bon anniversaire. Une de ses connaissances française, [R. D.], vous remarque et demande à votre oncle si vous êtes homosexuel ainsi que votre contact. C'est ainsi que vous commencez à échanger ensemble via WhatsApp et entamez une relation à distance. Le 14 mai 2020, de votre union avec [S.], naît votre fille [L.R.]. En août 2021, vous vous voyez physiquement pour la première fois avec [R. D.], à Abidjan, en Côte d'Ivoire, où vous passez une dizaine de jours ensemble. De fin octobre au 14 novembre 2021, [R. D.] vous rend visite à Yaoundé et loge chez vous. Vous lui présentez des amis et votre famille. Pour ne pas éveiller les soupçons, vous faites croire à votre famille qu'il s'agit d'un collègue français de votre oncle éloigné. Lors de son séjour au Cameroun, [R. D.] vous demande de l'épouser. Vous acceptez, et le mariage est prévu en France pour l'automne 2022. Votre oncle éloigné, au courant de la nouvelle, dit à [R.] qu'il doit verser une dot à votre famille pour éviter toute malchance sur votre mariage. Ne pouvant pas dire la vérité à votre famille, vous décidez que [R.] dira qu'il leur enverra de l'argent pour les remercier de leur accueil. De retour en France, à la mi-novembre 2021, [R.] appelle votre famille pour leur dire qu'il voudrait leur envoyer de l'argent afin de les remercier de leur accueil. Peu après, il envoie de l'argent.

Le 7 décembre 2021, vous êtes attaqué devant votre boutique. Vous allez à l'hôpital et ensuite portez plainte. Plus tard, votre boutique est saccagée par des malfrats. Le 13 décembre 2021, vous recevez une convocation de la police judiciaire pour des faits d'homosexualité et atteinte à la pudeur. Le 20 décembre 2021, vous recevez de nouveau la même convocation de la police judiciaire. Vous racontez à [R. D.] que vous avez reçu des convocations et que vous craignez d'être emprisonné. Il vous dit alors qu'il va accélérer la procédure pour que vous veniez en France afin de vous marier en juin 2022. D'avril à mai 2022, vous n'osez plus vivre chez vous de peur que la police vous retrouve. Vous logez alors à gauche à droite.

Peu avant l'obtention du visa, [R. D.] vous annonce qu'il ne veut plus se marier avec vous. Surpris de la nouvelle, vous décidez tout de même de poursuivre les démarches afin de vous rendre en France pour avoir une discussion face à face avec lui. Vous obtenez votre visa le 10 juin 2022. Le 17 juin 2022, vous arrivez en France et retrouvez [R.] avec qui vous avez une discussion. Il est catégorique, il ne veut plus se marier car vous ne répondez pas à ses attentes sexuelles. Le 11 juillet 2022, vous rentrez au Cameroun pétri de désespoir. Le 13 juillet 2022, [R. D.] appelle votre famille pour leur expliquer que l'argent qu'il a versé en novembre 2021, c'était une dot et que vous êtes venu en France pour vous marier. Le 15 juillet 2022, fâchée, votre famille vous met à la porte. Vous décidez alors de quitter à nouveau le Cameroun car vous avez peur d'être arrêté et emprisonné. Dans l'avion qui vous emmène en Belgique, vous déchirez votre passeport par peur d'être rapatrié.

Le 19 juillet 2019, vous arrivez à Brussels Airport, dépourvu de document de voyage valable. Appréhendez par la police aéroportuaire, vous introduisez une demande protection internationale le même jour. Après des vérifications, la police vous conduit au Centre de transit Caricole.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte de retour au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle et vous produisez :

1. Une copie de votre acte de naissance ;
2. Une copie de l'acte de naissance de votre fille ;
3. Une attestation d'accueil ;
4. Une attestation en prévision d'un mariage ;
5. Une non opposition au mariage par le parquet du tribunal judiciaire de Paris ;
6. Publication de bans du mariage ;
7. Une copie du passeport de [R. D.] ;
8. La copie du visa de [R. D.] pour le Cameroun ;
9. La copie de la carte d'identité de [R. D.] ;
10. Une copie de l'avis d'échéance valant quittance ;

11. L'assurance voyage pour votre voyage en France ;
12. Une certificat médical délivré au Cameroun, daté du 06/12/2021 ;
13. Une attestation médicale délivrée en Belgique, datée du 20/7/2022 ;
14. Un certificat de membre CAMFAIDS ;
15. Une convocation de police datée du 13 décembre 2021 ;
16. Une convocation de police datée du 20 décembre 2021 ;
17. Une photographie de vous et [R. D.] et
18. Des photographies de votre agression et du saccage de votre boutique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

*Ainsi, **premièrement**, le Commissariat général relève que vous avez, de mauvaise foi, procédé à la destruction de votre passeport dans lequel était apposé un visa valide vous permettant d'entrer sur le territoire Schengen (Notes de l'entretien personnel du CGRA du 16/9/22, ci-après dénommées "NEP", p. 12) et ce, dans le but d'empêcher ou de faire obstacle à l'établissement par les autorités chargées du contrôle à la frontière de votre identité et nationalité. En effet, vous expliquez avoir détruit votre passeport car vous aviez peur d'être renvoyé au Cameroun (ibidem).*

Il va sans dire que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Pareille tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992).

Deuxièmement, la crédibilité générale de votre récit est encore mise à mal par le fait que vous soyez retourné volontairement au Cameroun après votre voyage en France, en juin 2022, dans le contexte que vous décrivez. Ainsi, vous indiquez être arrivé en France le 17 juin 2022 en possession de votre passeport et d'un visa pour parler avec [R. D.], l'homme que vous deviez épouser (NEP, p. 11) et que vous êtes rentré au Cameroun le 11 juillet 2022 après que [R.] se soit montré ferme et catégorique sur l'annulation de votre mariage (NEP, p. 12 et 15). Le CGRA estime très peu vraisemblable, vu votre orientation sexuelle, les convocations que vous auriez reçues et la situation de conflit que vous décrivez avec les habitants du quartier en raison des soupçons dont vous faisiez l'objet, que vous soyez simplement retourné au Cameroun sans avoir cherché à obtenir de l'aide de manière officielle ou officielle lors de votre voyage en Europe. Votre attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire. En effet, le CGRA estime qu'une personne homosexuelle sur qui pèse des soupçons et des menaces et qui est consciente de l'hostilité de son pays à l'égard de l'homosexualité et de l'impossibilité pour elle de vivre librement celle-ci dans son pays d'origine d'autant plus lorsque cette personne avance son départ pour se marier parce qu'elle a reçu 2 convocations et qu'elle a peur d'être emprisonnée en raison de son homosexualité (NEP, p. 15), qu'elle veille à se placer sous la protection internationale le plus rapidement possible

après son arrivée dans un pays sûr tel que la France ou à tout le moins qu'elle s'informe sur les possibilités existantes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spécifique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général estime, de par leur caractère général, vague, confus et invraisemblable, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, interrogé sur le moment de votre vie où vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez laconiquement : « je me souviens qu'une fois je suis allé en vacances au village, on allait se baigner à la rivière, nous étions nus. Je bandais. C'est la première fois que j'ai senti que j'étais différent des autres » (NEP, p.22). Invité, alors, à parler de cette période marquante de votre vie où vous vous êtes senti différent des autres garçons, vous ne dites rien de plus que vous aimiez être plus avec des garçons et que vous étiez jaloux quand vous voyiez une fille avec un garçon (ibidem). Encouragé à apporter des détails de la fois où vous étiez à la rivière et que vous avez compris que vous étiez différent des autres garçons, vous répondez encore une fois vaguement : « je me suis senti différent, j'avais un regard différent sur les garçons que sur les filles. Je voyais les garçons comme des compagnons et les filles comme des copines » (NEP p. 23). Au regard, de vos réponses évasives, l'officier de protection vous demande de parler concrètement d'un souvenir précis de cette période en vous en expliquant ce qui est attendu de vous, mais vos déclarations demeurent tout aussi lapidaires : « je passais beaucoup de temps dans ma chambre, j'étais mal. Je ne savais pas quoi ou comment expliquer. J'étais dans ma chambre. Je ne voyais personne autour de moi à qui l'expliquer. J'avais peur » (NEP, p. 23). Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez.

Toujours à ce sujet, il vous est alors demandé de raconter le plus précisément possible la première fois où vous ressentez de l'attirance pour un garçon, ce à quoi vous répondez vaguement que c'est au contact de votre répétiteur, vers 18 ans, que vous comprenez que vous êtes homosexuel car vous le regardiez avec de l'attirance (NEP, p. 24). Ensuite vous tenez des propos très généraux de cette période (ibidem). Face à ses souvenirs dénués du moindre élément concret illustrant un vécu dans votre chef, le Commissariat général vous pose plusieurs questions précises sur votre réaction et votre ressenti (NEP, p. 24) pour vous permettre d'apporter des déclarations davantage loquaces et circonstanciées. Or, vos propos restent vagues dénués du moindre élément concret et spécifique illustrant un vécu dans votre chef.

Ensuite, le Commissariat général vous demande de parler de la façon dont vous vous êtes déclaré votre attirance mutuelle (NEP, p. 25), cependant, vos propos n'apportent aucun élément spécifique révélateur d'un réel vécu et ne convainquent pas. En effet, vous expliquez laconiquement : « après on continuait comme d'habitude avec les cours jusqu'au moment où je l'ai embrassé puis j'allais chez lui plus vraiment pour les cours » (NEP1, p.25). Encore une fois, encouragé à décrire la situation du premier bisou, vos propos ne révèlent en rien une impression de vécu, vous contentant de dire : « j'avais compris qu'il ne voulait pas me forcer, il m'a laissé le temps de m'exprimer, je me sentais compris. Je fais des choses sans lui demander son consentement comme lui dire : 'je vais t'embrasser' » (NEP, p. 25). Encore une fois et alors que vous êtes amené à évoquer des souvenirs et des exemples

concrets, vos propos demeurent généraux et ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

En outre, tout comme les circonstances de la révélation de vos sentiments mutuels, vos propos concernant l'évolution de votre relation amoureuse alléguée restent vagues, vous limitant à des considérations de nature sexuelle (NEP, p. 25 et 26). Vos propos extrêmement peu spécifiques ne permettent pas de croire à la réalité d'un vécu dans votre chef.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société camerounaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à vos relations romantiques et sexuelles que vous déclarez avoir entretenues au Cameroun manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations et de votre vécu en tant qu'homosexuel.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que dès 2009 vous avez entretenu plusieurs relations avec différents partenaires que vous rencontriez sur le site internet de rencontre, Roméo (NEP, p. 27). Néanmoins, vos propos à cet égard sont d'une grande banalité et ne révèlent en rien un sentiment de faits vécus. En effet, invité à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie où vous vous inscrivez sur un site de rencontre homosexuel et que vous rencontriez des partenaires masculins afin d'entretenir des relations sexuelles, vous ne dites rien de plus que : « je feuilletais le site, j'ai vu le profil qui m'a attiré, j'ai commencé la conversation. C'est un site typiquement pour des homosexuels. On s'est présentés, on a sympathisé et on s'est donnés rendez-vous et on s'est vus » (NEP, p. 28). L'officier de protection insiste alors pour que vous racontiez en détail la première fois que vous rencontrez physiquement la personne que vous avez connue sur le site de rencontre. Cependant, vos propos demeurent tout aussi vagues ; vous vous bornez en effet à dire que : « je me souviens qu'on l'a fixé dans un resto, on a mangé, on a parlé, on s'est bien présentés, puis après les rendez-vous se sont enchainés, des fois on faisait des restos sans compter les fois où on sortait ensemble » (NEP, p. 29). Le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes pour conclure à une quelconque relation entre vous et cet homme rencontré sur un site internet.

L'officier de protection insiste alors pour que vous évoquiez concrètement et précisément les modalités de votre rencontre dans un climat homophobe, ce à quoi vous répondez laconiquement : « c'est moi qui fixais les rdv car je n'étais pas libre » (ibidem) et ce, toujours sans apporter le moindre détail spécifique, personnel et concret susceptible de révéler un vécu dans votre chef. Outre la facilité déconcertante avec laquelle vous rencontrez un homme pour la première fois dans un lieu public dans un pays hostile à l'homosexualité, vos déclarations inconsistantes à ce sujet empêchent de rendre crédibles les circonstances dans lesquelles vous débutez une relation sexuelle avec cet homme. Le Commissariat général relève que vos réponses extrêmement peu spécifiques ne permettent pas d'illustrer les circonstances de votre rencontre physique avec cette personne, lesquelles vous auraient conduit à entretenir des relations sexuelles avec lui.

Aussi, vous expliquez que vous preniez vos précautions afin de rencontrer vos amants sans éveiller les soupçons (NEP, p. 29), cependant vos propos à cet égard sont laconiques et généraux. En effet, invité à parler des précautions que vous preniez, vous ne dites rien de plus que : « j'allais en salle de sport, j'ai pris mon sac à dos et j'avais ma tenue de sport, j'ai fait 20 minutes de sport et puis j'ai été au rdv » (ibidem). Vous ajoutez que vous n'aviez prévu aucune autre précaution lors du premier rendez-vous avec un homme rencontré sur internet (ibidem). Or, il est en effet raisonnable aux yeux du Commissaire général d'attendre d'une personne qui décide, de manière consciente, de vivre une orientation sexuelle considérée par la société dans laquelle il vit comme un crime grave, qu'elle développe des stratégies plus ou moins précises afin de gérer le risque encouru par ses actions. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vos propos sont, ici encore, extrêmement peu spécifiques et ne permettent pas de croire à la réalité d'un vécu dans votre chef et ce, d'autant plus tenant compte de votre supposé désir de rencontre et au vu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre les personnes de même sexe au Cameroun.

Vos propos restent bien trop vagues et généraux pour illustrer de façon convaincante un tel parcours de vie, long d'une dizaine d'années, au cours desquelles vous dites avoir eus plusieurs partenaires sexuels rencontrés sur des sites de rencontre. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre vécu en tant que personne homosexuelle.

Troisièmement, vos déclarations relatives à votre relation romantique avec [R. D.], partenaire avec qui il était prévu de vous marier sont à la fois invraisemblables et inconsistantes. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

Ainsi, amené à expliquer comment a débuté votre relation avec [R. D.], l'homme avec qui vous projetiez de vous marier, vos déclarations manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous répondez de manière extrêmement générale que : « il a vu ma photo sur le statut WhatsApp de mon oncle, il a demandé à mon oncle qui j'étais et si j'étais homosexuel et s'il pouvait être en contact avec moi. Mon oncle m'en a alors parlé, j'ai dit que je n'étais pas prêt à vivre une relation à distance. Il a insisté, alors j'ai dit à mon oncle de lui donner mon numéro et c'est comme ça qu'on a commencé à échanger » (NEP, p. 30). Amené alors à expliquer en détail comment vous avez réussi à nouer une relation amoureuse à distance sans jamais vous êtes vus, vous vous contentez de dire que vous faisiez des appels vidéos tous les jours (NEP, p. 30). Amené, alors, à parler de votre relation avec [R.], vous vous bornez à répéter lapidairement : « on était bien, on s'appelait, on prenait les nouvelles de la journée, on se donnait du courage quand il y avait des soucis. Je l'ai connu comme une personne gentille je ne sais pas ce qu'il s'est passé après » (NEP, p. 31).

Invité, ensuite, à parler de votre première rencontre en Côte d'Ivoire, où vous vous voyez pour la première fois 2 ans après le début de votre relation, vos déclarations ne reflètent pas, une fois encore, un sentiment de faits vécus.

Ainsi, vous ne dites rien de plus que : « il est arrivé avant moi, il est venu me chercher à la gare d'Abidjan. On s'est vu pour la première fois, on était content, on s'est pris dans les bras. On a été dans un bar pour se reposer, on a fait presque 3 h. » (NEP, p. 30). Au regard de vos propos évasifs, l'officier de protection vous demande de raconter avec précision votre séjour à Abidjan, néanmoins vos propos demeurent tout aussi lapidaires : « il avait loué un appartement, nous sommes allés là-bas, j'ai pris la douche, je me suis reposé. À mon réveil, je lui ai raconté mon voyage. Le soir on a dormi, en journée on s'est baladé, on a mangé. On est rentré, on s'est reposé, on est resté là, on a fait l'amour, c'est le quotidien. On sortait le soir faire la fête » (NEP, p. 30). Le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont insuffisantes pour conclure à une quelconque relation entre vous et cet homme d'autant plus qu'il s'agit de votre principal partenaire que vous voyiez pour la première fois après 2 ans de relation à distance.

Le même constat peut être fait concernant la visite de [R.] à Yaoundé. Ainsi, interrogé sur sa venue au Cameroun, vous livrez des informations très générales : « on s'est baladés, je lui ai montré la ville, il venait dans la boutique, on faisait des restos et aussi du sport » (NEP, p. 30). Amené, à en dire plus, vous expliquez brièvement qu'un jour il vous annonce qu'il voulait se marier avec vous, avoir une vie de couple officielle (NEP, p. 31). Pour parler de sa demande en mariage vous racontez laconiquement : « un matin je me lavais, je prenais ma douche, je ressens la présence de quelqu'un derrière moi, il me regardait comme ça. J'ai dit 'mais que se passe-t-il ? si tu veux prendre une douche viens mais ne me regarde pas comme ça', et c'est là qu'il m'a dit 'veux-tu m'épouser ?'. Quand j'ai fini de me doucher, j'ai pris la serviette et je lui ai demandé s'il était sérieux, il m'a dit que oui. On était content, on a fait l'amour. On était joyeux [...] » (NEP, p. 31). Le Commissariat constate que vos déclarations, dépourvues d'éléments spécifiques et concrets ne révèlent, ici encore, aucun sentiment de faits vécus. Or, il est raisonnable d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques, inscrits dans des contextes concrets et incarnés par vous, caractérisant le vécu d'une relation hors norme basée sur un projet de mariage entre deux hommes à l'étranger. Ce constat jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité du projet de mariage avec [R.].

Aussi, le Commissariat général constate que vous demeurez extrêmement vague au sujet de l'annulation soudaine de ce projet de mariage. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous savez sur les circonstances de l'annulation du mariage, vous répondez laconiquement que [R.] décide d'annuler le mariage parce que vous ne répondiez pas à ses fantasmes avant même l'obtention de votre visa sans apporter le moindre sentiment de fait vécu (NEP, p. 32). Par ailleurs, le Commissariat général relève que selon vos déclarations [R.] était déjà au courant au moment de sa

demande en mariage et des démarches qu'il a entreprises pour votre visa de votre refus d'entretenir des relations à plusieurs (ibidem). Invité, alors, à expliquer ce constat, vos propos lapidaires qui consiste à dire : « je lui ai demandé pourquoi as-tu fait tout ça pour en arriver là et annuler le mariage, il m'a dit c'est un plaisir qui me tient à cœur. J'ai dit laisse-moi du temps » (NEP, p. 32) manquent, ici encore une fois, d'élément concret et spécifique. La conviction du Commissariat général que ce projet de mariage n'était qu'un leurre en vue de l'obtention de votre visa est renforcée par le fait que vous ignorez ce que votre famille a fait de la dot que [R.] aurait envoyée au Cameroun et que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (NEP, p. 17). Le manque de consistance dans vos explications empêche de tenir pour établi le projet de mariage avec [R. D.].

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en la supposée relation sentimentale homosexuelle que vous auriez eue avec [R. D.]. Partant, dans la mesure où la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue au Cameroun n'est pas crédible, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Cameroun ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les actes de naissance (documents 1 et 2), il convient de rappeler que de tels documents ne sauraient attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement de document d'identité – ils ne comportent d'ailleurs aucune photographie ou d'autres éléments de reconnaissance formel : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

S'agissant des documents de votre dossier visa en vue de contracter un mariage avec monsieur [D.] que vous déposez (documents 3 à 11), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision dès lors que la crédibilité même de votre projet de mariage est entachée. Par ailleurs, ces documents ne démontrent ni la sincérité de vos sentiments à l'égard de [R. D.] ni même ne peuvent attester de votre orientation sexuelle. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez utilisé ces documents pour obtenir le visa qui vous a permis de vous rendre en France en juin 2022 dans la mesure où vous déclarez que votre ex-compagnon français a annulé le mariage avant que vous n'obteniez le visa (NEP, p. 15). En effet, le motif de votre voyage en France pour obtenir ce visa n'existant plus, il n'est pas crédible qu'on vous délivre un visa pour aller vous marier ou rejoindre votre conjoint. De même, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que vous ayez obtenu un visa C, valable 3 mois, sur la base de ces documents, alors que vous alliez en France pour vous marier, vous y établir de manière durable (Déclaration de l'Office des étrangers, sections 26-30). Tout comme, il n'est pas crédible que ce visa vous ait permis d'effectuer un nouveau voyage vers la Belgique après l'avoir utilisé pour entrer en France en juin et être sorti de l'Espace Schengen pour retourner au Cameroun. Le Commissariat général a plutôt la conviction que vous ne vous êtes jamais rendu en France en juin 2022, comme vous le prétendez ; que ce visa ne vous a servi qu'à voyager vers la Belgique et que vous l'avez déchiré afin de le dissimuler (Voir les copies de votre passeport jointes au rapport de la Police fédérale). Enfin, le Commissariat général constate que ce supposé mariage n'a pas eu lieu et que vous n'apportez de surcroît aucune preuve que ce mariage a été annulé, alors que vous vous seriez rendu en France en juin 2022. La force probante de ces documents est dès lors fortement limitée.

Quant à la photographie (document 17) de vous et de votre supposé ex partenaire [R. D.], le Commissariat général constate qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où il est impossible pour le CGRA de déterminer les circonstances l'entourant ni l'identité de la personne qui y figure avec vous. Par ailleurs, quand bien même serait-ce [R. D.], rien ne permet d'établir qu'il existe un lien intime entre vous. De plus, elle n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle.

Quant aux convocations de police datées du 13/12/2021 et du 20/12/2021 (documents 15 et 16) que vous déposez, le Commissariat général constate qu'elles ont été rédigées sur une feuille blanche à

l'aide d'un traitement texte comportant aucun élément d'identification formel en dehors de cachets facilement falsifiables, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification de documents officiels, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante de tels documents. Par ailleurs, il ressort du même COI que le système judiciaire est considéré comme étant l'institution la plus corrompue du pays (voir COI farde bleue, p.3). Ensuite, les convocations font mention du fait que Marcel Mbarga porte plainte à votre encontre pour homosexualité et atteinte à la pudeur, or vous ignorez de qui il s'agit ni même pour quelle raison cette personne porte plainte (NEP, p. 21). Le CGRA considère peu vraisemblable qu'une personne inconnue porte plainte à votre encontre. Des indications qui précèdent, il résulte que ces pièces ne peuvent être revêtues de la moindre force probante.

Vous déposez une série de photographies de votre boutique saccagée (documents 18), le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il lui est impossible de déterminer les circonstances les entourant. De plus, elles ne démontrent aucunement que les faits invoqués sont la réalité de votre vécu. Il en va de même concernant les photographies vous montrant blessé à l'hôpital (documents 18) suite à votre supposée agression. Le Commissariat général constate qu'elles ne sont, non plus, pas pertinentes dans la mesure où il est impossible encore une fois de déterminer les circonstances les entourant.

En ce qui concerne le certificat de membre CAMFAIDS (document 14), il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, les activités de ce type d'association sont ouvertes à toute personne sympathisante à la cause, sans discrimination relative à l'orientation sexuelle.

Concernant l'attestation médicale délivrée en Belgique datée du 27/7/2022 (document 13), le Commissaire général ne peut que constater que le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les blessures qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Enfin, quant au certificat médical délivré au Cameroun daté du 06/12/2021 (document 12), le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de multiples plaies au dos et aux membres inférieurs, mais n'établit pas le moindre lien entre ces problèmes et les faits que vous invoquez. En effet, aucune conclusion ne peut être tirée de cette attestation quant à l'origine des plaies constatées ni, a fortiori, quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été provoquées.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Yaoundé, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente

demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs motifs, qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant ; elle conclut que ce dernier ne démontre pas qu'il est persécuté ou menacé. Elle estime encore que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée et souligne que ce dernier a été précis dans ses déclarations.

3.3 Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante joint à son recours, en copie, son passeport, le visa et les cachets qui y figurent ainsi que divers autres documents qui figurent déjà au dossier administratif (annexés à la requête, pièce 1 du dossier de la procédure).

4.2 À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire comprenant plusieurs liens Internet renvoyant à des documents concernant la situation des homosexuels au Cameroun (dossier de la procédure, pièce 10).

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de lacunes et d'imprécisions dans ses déclarations concernant son récit d'asile, particulièrement quant à son orientation sexuelle.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée ; il estime en particulier que les motifs de la décision entreprise, relatifs à l'orientation sexuelle du requérant s'avèrent souvent sujet à caution, la plupart reprochant au requérant un manque de sentiment de vécu.

5.3. Quant à cette orientation sexuelle, le requérant dépose divers documents qui démontrent à tout le moins qu'une relation a existé entre le requérant et une personne de nationalité française ; en effet, sont déposés notamment une attestation en prévision d'un mariage du 19 mai 2022 de la Mairie de

Paris, neuvième arrondissement, un document du 1^{er} avril 2022 du Procureur de la République française, adressé à cette personne de nationalité française, document dans lequel il est indiqué que « le Ministère Public ne s'oppose pas à la célébration de [son] mariage » avec le requérant, ainsi qu'une « publication du mariage » affichée le 6 mai 2022 par la Mairie de Paris, neuvième arrondissement.

La partie défenderesse estime que les documents du « dossier visa en vue de contracter un mariage avec Monsieur [D.] [...] (documents 3 à 11), [...] ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision dès lors que la crédibilité même de votre projet de mariage est entachée. Par ailleurs, ces documents ne démontrent ni la sincérité de vos sentiments à l'égard de [R. D.] ni même ne peuvent attester de votre orientation sexuelle. »

Le Conseil estime qu'une telle motivation est insuffisante pour écarter l'ensemble des documents déposés en rapport avec ce projet de mariage, particulièrement les documents émanant des autorités françaises qui attestent à tout le moins la réalité du projet d'un mariage homosexuel entre le requérant et ladite personne de nationalité française. Ces documents apportent une indication forte attestant la réalité d'une liaison homosexuelle du requérant et, partant, de son orientation sexuelle.

5.4. Selon les informations fournies par la partie requérante à l'audience, le sort actuel des homosexuels au Cameroun s'avère extrêmement préoccupant. Les pratiques homosexuelles sont pénalisées au Cameroun et les poursuites effectives. Si la persécution émane d'un acteur non étatique, la possibilité d'une protection effective de la part des autorités n'est imaginable vu la pénalisation de l'homosexualité ; de plus, la société camerounaise est profondément homophobe. La situation générale au Cameroun révèle que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste certaines zones d'ombre sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit pour étayer son orientation sexuelle, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.6. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS